



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-03-15**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Solemnes
11, Rue De La Papeterie. 95610 Eragny Sur Oise**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate les non-conformités suivantes dans le projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant son entrée en vigueur. La mission en déduit une non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas le plan Bleu détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes dans le plan Bleu 2023 transmis par l'établissement : Absence d'une convention avec un établissement de santé proche définissant les modalités de coopération. Absence de coordonnées des personnes et ou prestataires à contacter si besoin. Ce faisant, l'établissement contrevient aux dispositions de l'art. R311-38-1 du CASF.
E3	La mission constate que le MEDCO [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E4	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : La composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ; Il n'y est aucunement précisé que le président convoque et fixe l'ordre du jour conformément à l'article D 311-16 du CASF ; Il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; Le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF ; Concernant les comptes rendus du CVS : Il n'y est aucunement précisé que le relevé de conclusion est établi en cas d'impossibilité ou en d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-15 ; ce qui contrevient à l'article

Numéro	Contenu
	<p>D. 311-20 du CASF ; Aucune mention relative à sa signature par le président ; à leur transmission en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption ; et enfin à leur transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF. Le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF.</p>
E5	<p>La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP selon les critères définis par l'ARS IDF dans le cadre de la contractualisation du CPOM. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 3°et D312-155-0, II du CASF.</p>
E6	<p>La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les plannings dans le format demandé, ni de légende explicative de l'ensemble des codes utilisés dans ces plannings. Aussi, la mission statue que l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.</p>
E7	<p>A la lecture des plannings du personnel de nuit (janvier, février et prévisionnel de mars 2024), la mission constate la présence d'un AUX qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car sa fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer du personnel non-qualifié à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité et il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.</p>
E8	<p>La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type</p>

Numéro	Contenu
	prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Solemnes, géré par SOLEMNES a été réalisé le 15 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

- Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Management et Stratégie

- Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.